

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 214.752 du 29 juillet 2011

A. 201.163/VIII-7737

En cause : **KOEKELBERG** Fernand,
ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAELE et
Joëlle SAUTOIS, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par le
Ministre de l'Intérieur,
ayant élu domicile chez
Me Bruno LOMBAERT, avocat,
Central Plaza
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

**LE CONSEIL D'ÉTAT, VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,**

Vu la demande introduite le 25 juillet 2011 par Fernand KOEKELBERG, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision de la ministre de l'Intérieur, prise le 20 juillet 2011 et notifiée au requérant le 21 juillet 2011, à 15 heures 10, de confirmer la décision du Commissaire général a.i. de le suspendre provisoirement par mesure d'ordre pour une durée de quatre mois, prenant cours à la date du 15 juillet 2011, cette mesure étant assortie d'une retenue de traitement égale à vingt cinq pour cent de son traitement mensuel brut";

Vu l'ordonnance du 25 juillet 2011, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 27 juillet 2011 à 9h30;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Mes Marc UYTTENDAELE et Joëlle SAUTOIS, avocats, comparaissant pour la partie requérante et Me Bruno LOMBAERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant a été le Commissaire général de la Police fédérale jusqu'au début du mois de mars 2011; que le 6 mars 2011, il a décidé de mettre un terme à son mandat; que, depuis lors, il exerce les fonctions de coordinateur responsable d'officiers de police de liaison régionaux et communautaires, sous l'autorité directe du Commissaire général a. i.; que, visé par un mandat d'amener établi le 13 juillet 2011, il a, le même jour, été entendu dans le cadre d'un dossier ouvert par le juge d'instruction Ph. OLIVIER à la suite d'une plainte déposée la veille du chef de viol, coups et blessures et harcèlement; que le même jour encore, le directeur général adjoint du Service Enquêtes du Comité P a informé téléphoniquement le Commissaire général a.i. qu'une instruction avait été ouverte à charge du requérant, pour des faits relevant de sa vie privée; que, le 14 juillet 2011, le requérant a lui-même contacté téléphoniquement le Commissaire général a.i. pour lui confirmer qu'il était inculpé du chef de viol et coups et blessures volontaires; que, le 15 juillet 2011, le requérant a pris connaissance de la décision du Commissaire général a.i. de le suspendre provisoirement par mesure d'ordre, sous le bénéfice de l'urgence, en application des articles 59 et suivants de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police; que cette décision comporte un point 3 rédigé comme suit :

" Vous êtes par la présente convoqué en date du 18-07-2011 à 10.00 heures pour être entendu en vue d'exposer votre point de vue.
Je délègue le Chef du service du Contrôle Interne de la Police fédérale pour procéder à cette audition [...].";

qu'à la demande du requérant, cette audition a été reportée au 19 juillet à 10 heures; que, le 20 juillet 2011, la ministre de l'Intérieur, laquelle précise que le requérant a

été "entendu par [s]on délégué en date du 19-07-2011", a confirmé la décision du Commissaire général a.i.; qu'il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que le requérant prend un moyen, le deuxième de la requête, de la violation de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, spécialement de ses articles 59, alinéa 2, 62 et 63, alinéa 2, de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la violation du principe exprimé par l'adage *audi alteram partem*, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, principalement ses articles 2 et 3, de l'inexactitude des motifs et de l'excès de pouvoir, en ce que le requérant a été entendu par le CP A. JANSSENS, lequel a confirmé qu'il procédait à cette audition en qualité de délégué du Commissaire général a.i., et non de la ministre de l'Intérieur, alors que les règles et principes visés au moyen s'opposent à ce qu'une délégation, voire une subdélégation, intervienne pour les besoins de l'audition organisée dans le cadre de la procédure de suspension provisoire d'urgence; que, se livrant à deux interprétations de l'article 63 de la loi du 13 mai 1999, il en déduit, soit qu'il a été entendu par une personne incompétente pour ce faire, dès lors que le Commissaire général a.i. n'était pas habilité à désigner un délégué pour procéder à cette audition, soit que l'acte attaqué repose sur une inexactitude en fait puisque la ministre a considéré, à tort, que le CP A. JANSSENS était son délégué;

Considérant que la partie adverse fait valoir que l'article 63 de la loi du 13 mai 1999, précitée, ne précise pas qui doit procéder à l'audition après une suspension d'urgence, mais uniquement que le dossier, et l'audition, doivent être transmis par l'autorité disciplinaire ordinaire au ministre, ce qui est naturel puisque l'autorité disciplinaire a pris une mesure provisoire soumise à la confirmation de celui-ci, et que, pour le reste, cet article 63 ne déroge pas aux règles générales relatives à l'audition en matière de suspension préventive, de sorte qu'il y a lieu d'appliquer à cette audition après suspension d'urgence les règles de l'audition de la procédure ordinaire qui permettent au ministre de désigner un délégué pour ce faire; qu'elle ajoute qu'il semble aussi ressortir de l'exposé du moyen que le requérant considère, en droit, qu'il devait être entendu par le ministre ou son délégué, ce qu'il croit, en fait, ne pas avoir été le cas; qu'il estime que, de ce point de vue, le moyen repose sur un postulat erroné en fait puisque le ministre de l'Intérieur a décidé, par une décision du 9 juillet 2009, de déléguer le chef de service du service contrôle interne (DGS/SCI) ou, en l'absence de ce dernier, son remplaçant, pour procéder aux auditions d'agents dans le cadre de suspensions préventives, de sorte que le CP A. JANSSENS, désigné le 4 juillet 2011, pouvait remplacer le chef du service de contrôle interne, en congé, du 11 au 20 juillet 2011;

Considérant que les articles, 59, alinéa 2, 62, alinéa 1^{er}, et 63, alinéa 2, de la loi du 13 mai 1999, précitée, sont ainsi rédigés :

" Art. 59. [...]

Sans préjudice d'autres mesures d'ordre qui peuvent notamment être prises à l'occasion d'une procédure disciplinaire, le ministre de l'Intérieur peut suspendre provisoirement par mesure d'ordre le membre du personnel de la police fédérale qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire, ou d'une information judiciaire ou d'une poursuite pénale, et dont la présence au sein de la police fédérale est incompatible avec l'intérêt du service.

Art. 62. Avant de pouvoir prononcer une suspension provisoire, les autorités visées à l'article 59 [ici le ministre de l'Intérieur], ou leur délégué, doivent entendre l'intéressé.

[...].

Art. 63. En cas d'urgence, l'autorité disciplinaire ordinaire du membre du personnel visé à l'article 59, deuxième alinéa, peut prendre la décision de suspension provisoire visée à cet alinéa. L'intéressé est entendu sans délai après le prononcé. Cette décision cesse de produire ses effets après dix jours, à moins qu'elle ne soit confirmée endéans ce délai par le ministre de l'Intérieur sur base du dossier, en ce compris l'audition, qui est transmis par l'autorité disciplinaire ordinaire. [...].";

Considérant qu'il ressort de l'article 59, alinéa 2, de la loi du 13 mai 1999, précitée, que c'est le ministre de l'Intérieur qui est compétent pour suspendre provisoirement les membres de la Police fédérale et qu'avant de pouvoir prononcer une mesure de suspension provisoire, le ministre, ou son délégué, doivent, selon l'article 62, entendre l'intéressé; que par exception à ce principe, l'article 63, alinéa 2, prévoit toutefois, qu'en cas d'urgence, "l'autorité disciplinaire ordinaire du membre du personnel [...] peut prendre la décision de suspension provisoire", que "l'intéressé est entendu sans délai après le prononcé" et que "cette décision cesse de produire ses effets après dix jours, à moins qu'elle ne soit confirmée endéans ce délai par le ministre de l'Intérieur sur la base du dossier, en ce compris l'audition, qui est transmis par l'autorité disciplinaire ordinaire"; qu'il résulte de la lecture combinée des articles 19, 2°, b), et 66 de la loi du 13 mai 1999, précitée, que c'est le Commissaire général qui est, en l'espèce, l'autorité disciplinaire ordinaire du requérant; que, par ailleurs, comme toute disposition exceptionnelle, l'article 63, alinéa 2, précité, doit être interprété de manière restrictive; qu'ainsi, et contrairement à ce que prévoit l'article 62, ledit article 63, alinéa 2, ne permet aucune délégation; que c'était au Commissaire général, seul, qu'il appartenait, après le prononcé de la suspension provisoire, d'entendre le requérant pour ensuite transmettre le dossier, en ce compris l'audition, à la ministre de l'Intérieur en vue d'une éventuelle confirmation de la suspension; que, contrairement à ce que soutient la partie adverse, la délégation contenue dans la décision du 9 juillet 2009 est inopérante puisque cette délégation se fonde sur l'article 62 et non sur l'article 63 de la loi du 13 mai 1999, précitée; qu'il en résulte que le requérant a été entendu par une personne

incompétente, ce qui a eu pour effet de vicier l'ensemble de la procédure; que le moyen est, par conséquent, sérieux;

Considérant que le requérant justifie notamment le risque de préjudice grave difficilement réparable que lui causerait l'exécution immédiate de l'acte attaqué, ainsi que l'extrême urgence, de la manière suivante :

" En l'espèce, l'imminence du péril est d'autant plus flagrante que, si l'exécution de l'acte querellé n'était pas suspendue immédiatement, le requérant perdrait la possibilité de présenter sa candidature au poste de Commissaire général. En effet, le délai pour l'introduction des candidatures expire le 3 août prochain. Par l'effet de l'acte querellé, le requérant encourt le risque, grave et difficilement réparable, de ne pas pouvoir prétendre aux fonctions de Commissaire général d'ici le 3 août prochain, avec le risque que sa carrière connaisse un ressac considérable, le mandat de Commissaire général qui sera, le cas échéant, conféré sans qu'il ait pu concourir à cette fonction, étant d'une durée de cinq ans. Or, dans cinq ans, le requérant, né en 1954, aura dépassé l'âge de 60 ans et sera ainsi de plein droit empêché de postuler à cet emploi s'il devient à nouveau vacant.";

Considérant que la partie adverse fait valoir, à cet égard, que le requérant n'expose en rien sur quelle base cette irrecevabilité serait prononcée, en telle sorte que le préjudice allégué n'est pas établi et est hypothétique;

Considérant qu'il ressort de l'article 71, alinéa 1^{er}, 3^o et 4^o, de la loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police, qu'entre exclusivement en ligne de compte, pour la désignation à un mandat, le membre du personnel qui se trouve dans une position administrative qui lui donne la possibilité de faire valoir ses droits à la promotion et à la carrière barémique et qui n'a pas atteint l'âge de soixante ans; qu'il ressort, par ailleurs, de l'article 7.3.12. de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PJPol), que les conditions fixées à l'article 71 de la loi du 26 avril 2002, précitée, doivent être remplies à la date ultime de l'acte de candidature; qu'il ressort encore des articles 8.2.6. et 8.2.7. du même arrêté que la suspension provisoire visée à l'article 59 de la loi du 13 mai 1999, précitée, place de plein droit l'intéressé dans la position administrative de non-activité et qu'à l'exception du personnel contractuel, les membres du personnel en non-activité n'ont pas droit, sauf si déterminé autrement, au traitement, ni à la promotion, ni à la carrière barémique, ni aux augmentations intercalaires; qu'il résulte de ces dispositions que si la suspension de l'exécution de l'acte attaqué n'était pas ordonnée avant la date ultime de l'acte de candidature, en l'espèce le 3 août prochain, la candidature du requérant au mandat de commissaire général serait irrecevable et celui-ci serait, compte tenu de son âge, dans l'impossibilité de prétendre encore à

cette fonction; qu'il en résulte que tant le risque de préjudice grave difficilement réparable que l'extrême urgence sont établis;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée sont réunies,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La suspension de l'exécution de la décision de la ministre de l'Intérieur, du 20 juillet 2011, de confirmer la décision du Commissaire général a.i. N° DGJ/HRM/GD/2011/5259 du 15 juillet 2011 et de suspendre provisoirement par mesure d'ordre le Commissaire divisionnaire Fernand KOEKELBERG pour une durée de quatre mois, est ordonnée.

Article 2.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 3.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, le vingt-neuf juillet deux mille onze par :

M. VANHAEVERBEEK	conseiller d'État, président f.f.,
M. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
M. PAQUES,	conseiller d'État,
M ^{me} DRAPIER,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.